CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.270 du 15 février 2011

A.186.940/V-1757

En cause : **CONNEROTTE** Roger,

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
boulevard de La Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **PHILIPPE** Jean,

   ayant élu domicile
   Kazernestraat 16
   9160 Lokeren,

2. **DERYCKE** Pascal,

   ayant élu domicile
   rue du Vivier 11
   7711 Dottignies,

3. **RAHIER** Jeanine,

   ayant élu domicile chez
   Me Geoffroy GENERET, avocat,
   boulevard de La Cambre 27
   1000 Bruxelles,

4. **LEO** Stefan,

   ayant élu domicile
   Putteveld 67
   1860 Meise.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par Roger CONNEROTTE qui demande l'annulation de :

1. la décision du président du comité de direction du Service public fédéral (S.P.F.) Sécurité sociale, datée du 6 août 2007, de rejeter la réclamation du requérant à l'encontre de la proposition définitive de classement par avancement barémique dans l'échelle A21 (conversion 10C) à l'attention des attachés (ex-conseillers adjoints) rémunérés dans l'échelle A12;
2. l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 par lequel sont promus par avancement barémique dans l'échelle A21 à partir du 10 janvier 2005 plusieurs agents attachés A12 (Moniteur belge du 10 janvier 2008);
3. la proposition définitive de classement par avancement barémique dans l'échelle 10C à l'attention des inspecteurs sociaux (acte qui n'a jamais été notifié au requérant);
4. l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 par lequel sont promus par avancement barémique dans l'échelle 10C à partir du 1^er^ janvier 2004 deux inspecteurs sociaux (Moniteur belge du 10 janvier 2008);

Vu les requêtes introduites les 27 et 31 mars, 14 et 18 avril 2008 par lesquelles Jean PHILIPPE, Pascal DERYCKE, Jeanine RAHIER et Stefan LEO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2008 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la troisième partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2010 à 14.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise au mois d'octobre 2010, à une date à déterminer;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SCHAFFNER, loco Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me A. DAOUT, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ch.-H. de LA VALLEE POUSSIN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

1. Le 14 juin 1993, le requérant Roger CONNEROTTE a été nommé, avec effet au 16 juin 1993, en qualité de stagiaire au grade d'inspecteur et affecté au Ministère des Classes moyennes - inspection de l'administration des affaires sociales. Il y a été nommé à titre définitif par arrêté royal du 14 février 1995 avec effet au 16 juin 1994.

2. Le 28 novembre 1994 est pris un arrêté royal portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Cet arrêté vise à favoriser l'intégration au plus tard le 1er janvier 1995 en un seul Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture du Ministère des Classes moyennes et de celui de l'Agriculture. L'arrêté énumère les différentes administrations que comptera le nouveau Ministère et, parmi celles-ci, figure l'administration sociale des

indépendants, en abrégé "DG 7", à laquelle était alors affecté le requérant. Cet arrêté est entré en vigueur le 10 décembre 1994.

3. Le 10 avril 1995 est pris un arrêté royal portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+. En son article 26, cet arrêté rétablit le titre III de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, comprenant les articles 14 à 20. L'article 14, § 1er, crée, notamment au rang 10, les grades de conseiller adjoint et d'inspecteur social et le paragraphe 2 procède à la radiation au même rang des grades d'inspecteur (des lois sociales) et d'inspecteur. L'article 20, § 1er, nomme d'office au nouveau grade de conseiller adjoint les agents titulaires du grade rayé d'inspecteur et au nouveau grade d'inspecteur social les agents titulaires du grade rayé d'inspecteur (des lois sociales).

Selon l'article 67 de l'arrêté royal du 10 avril 1995, tel qu'il a été remplacé par l'arrêté royal du 3 juin 1996, pour ce qui concerne le niveau 1 l'arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du cadre organique du Ministère qui intègre les carrières afférentes à ce niveau et au plus tard le 1er juin 1997.

4. L'arrêté royal du 7 janvier 1998 fixe le cadre organique du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Il ne prévoit aucun emploi au grade d'inspecteur social, mais prévoit en revanche 69 emplois, portés ultérieurement à 73, au grade de conseiller. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er février 1998.

5. L'arrêté royal du 23 janvier 1998 portant simplification des carrières de certains agents du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture prévoit la radiation au Ministère de l'Agriculture du grade au rang 10 d'inspecteur et la nomination d'office des agents titulaires de ce grade au grade de conseiller adjoint. Il ne contient par contre aucune disposition concernant la nomination d'office d'agents du Ministère des Classes moyennes titulaires d'un grade rayé du rang 10. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er février 1998.

6. Le 21 décembre 2001 est pris un arrêté ministériel relatif à la situation des agents de niveau 1 au sein du service d'inspection de l'administration du statut social des indépendants (DG 7). Cet arrêté, selon son préambule, est pris dans la perspective de la reprise par le S.P.F. Sécurité sociale du service chargé de la sécurité sociale des indépendants du Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes (article 2, § 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral

Sécurité sociale) et vise à établir une correspondance terminologique entre les termes recouvrant les fonctions exercées par les conseillers adjoints du Ministère de l'administration du statut social des indépendants qui sont des fonctions d'inspection et l'arrêté royal du 17 octobre 1991 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance pénale du respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution, qui les désigne sous la dénomination d'"inspecteurs" attachés à l'administration des affaires sociales du Ministère des Classes moyennes.

L'arrêté ministériel vise dans son préambule l'avis du comité de concertation du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Dans le procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2001 dudit comité, il est expliqué que le projet d'arrêté ne modifie pas le cadre organique, le tout étant de clarifier la situation des agents concernés et de les reconnaître dans l'exercice de leur fonction, et que mieux vaudrait modifier le cadre organique, mais que le temps manque pour ce faire.

L'arrêté est rédigé comme suit :

" Le Ministre chargé des Classes moyennes,

Le Ministre chargé de l'Agriculture,

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1994 portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 1998 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1995 complétant le cadre organique du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture;

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1998 portant simplification des carrières de certains agents du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture;

Vu l'avis du comité de concertation de base du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture proprement dit;

Considérant que les agents du service d'Inspection de l'Administration du Statut social des indépendants du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au statut social des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions de l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n/ 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la situation des agents de niveau 1 du service d'Inspection de l'Administration du Statut social des indépendants du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, avant la reprise de ce service par le Service public fédéral "Sécurité sociale", créé par arrêté royal du 23 mai 2001;

Considérant qu'il y a lieu de répondre au prescrit de l'arrêté royal du 17 octobre 1991 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés d'exercer la surveillance pénale du respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale et de ses mesures d'exécution;

Considérant que les agents de niveau 1 du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants, auparavant revêtus des grades d'inspecteur en chef-directeur, inspecteur principal et inspecteur, et suite à l'arrêté royal du 23 janvier 1998, revêtus actuellement des grades de conseiller et de conseiller adjoint, effectuent des missions dans le cadre du contrôle de l'application des lois sociales;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, appartenant aux niveaux 1 et 2+ désigne les titulaires de telles fonctions par les grades d'inspecteur social-directeur et d'inspecteur social;

Considérant que jusqu'à l'intégration prochaine du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants dans le Service public fédéral «Sécurité sociale», il s'agit, prioritairement, de reconnaître les agents dans l'exercice de leur fonction,

Arrête :

Article 1er . Le conseiller du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants porte, dans l'exercice de sa fonction, le titre d'inspecteur-directeur. Les conseillers adjoints du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants portent, dans l'exercice de leur fonction, le titre d'inspecteur.

Art. 2. Les titres créés à l'article 1er , n'entraînent aucun changement dans la situation tant pécuniaire qu'administrative des intéressés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er février 1998".

7. L'administration du statut social des indépendants a été intégralement transférée au S.P.F. Sécurité sociale.

8. Un avis du président du comité de direction du S.P.F. Sécurité sociale du 29 novembre 2004 adressé aux conseillers adjoints rémunérés dans l'échelle de traitement 10B annonce qu'un pourcentage des emplois de conseiller adjoint peut être rémunéré dans l'échelle de traitement 10C; ce pourcentage appliqué au plan de personnel 2004 permet l'octroi de l'échelle 10C à huit conseillers adjoints au total; la répartition entre les rôles linguistiques sera déterminée dès la fixation du cadre linguistique; les conseillers adjoints ayant douze ans d'ancienneté sont candidats d'office à ces promotions; le président du comité de direction demande l'accord du Ministre des Affaires sociales pour réduire l'ancienneté requise à huit ans.

L'avis précise le classement des candidats d'office; parmi les agents du rôle français, le requérant est classé huitième (ancienneté de grade : 1er juillet 1993; ancienneté de service : 1er juin 1993; évaluation : très bon); le classement, établi en

application de l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, est établi sur la base des critères suivants : mention d'évaluation; en cas d'égalité : ancienneté de grade; en cas d'égalité : ancienneté de service; en cas d'égalité : âge); l'avis mentionne la possibilité d'adresser une réclamation au président du comité de direction dans les dix jours.

9. Un avis du président du comité de direction du S.P.F. Sécurité sociale du 29 novembre 2004 adressé aux inspecteurs sociaux rémunérés dans l'échelle de traitement 10B annonce qu'un pourcentage des emplois d'inspecteur social peut être rémunéré dans l'échelle de traitement 10C; ce pourcentage appliqué au plan de personnel 2004 permet l'octroi de l'échelle 10C à deux inspecteurs sociaux; la répartition entre les rôles linguistiques sera déterminée dès la fixation du cadre linguistique; les inspecteurs sociaux ayant douze ans d'ancienneté sont candidats d'office à ces promotions; le président du comité de direction demande l'accord du Ministre des Affaires sociales pour réduire l'ancienneté requise à quatre ans.

L'avis précise le classement des candidats d'office, du rôle linguistique français (le premier candidat est Pascal DERYCKE : ancienneté de grade : 1er décembre 1997; ancienneté de service : 1er avril 1982; évaluation : très bon) et du rôle linguistique néerlandais; le classement, établi en application de l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité, est établi sur la base des critères suivants : mention d'évaluation; en cas d'égalité : ancienneté de grade; en cas d'égalité : ancienneté de service; en cas d'égalité : âge; l'avis mentionne la possibilité d'adresser une réclamation au président du comité de direction dans les dix jours.

10. En application de l'article 216 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat, le requérant est nommé d'office, le 1er décembre 2004, dans la classe 1, rémunéré par l'échelle de traitement A12 et porte le titre d'attaché (passage de 10B à A12).

11. Le 13 décembre 2004, le requérant adresse la réclamation suivante au président du comité de direction :

" [...]

J'ai bien reçu, en date du 3 décembre 2004, l'avis à l'attention des conseillers adjoints, rémunérés dans l'échelle de traitement 10B, concernant la proposition de classement pour avancement barémique dans l'échelle 10C.

Je suis au regret de vous faire savoir que je ne peux marquer mon accord sur le fait que je sois repris dans la proposition de classement relative aux conseillers adjoints.

En effet, l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant modification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ stipule, en son article 20, § 1er , que les inspecteurs des lois sociales (grade rayé) étaient nommés d'office au grade d'inspecteur social.

Le § 2 du même article 20 stipule que les agents nommés en vertu du § 1er conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires.

Or, j'avais été recruté et nommé à titre définitif au grade d'inspecteur chargé du contrôle des lois sociales à l'administration du statut social des indépendants du Ministère des Classes moyennes. [...].

C'est suite à une erreur d'appréciation de l'autorité que j'ai été repris en tant que conseiller adjoint dans l'arrêté royal du 23 janvier 1998 portant simplification des carrières de certains agents du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (cf. art. 6 dudit arrêté).

Afin de réparer cette erreur, et à la demande du syndicat C.C.S.P., un arrêté ministériel a été pris en date du 21 décembre 2001 (arrêté ministériel relatif à la situation des agents du niveau 1 au sein du service d'inspection de l'administration du statut social des indépendants (DG7) - Moniteur belge du 19 janvier 2002).

On peut notamment lire dans la motivation de cet arrêté ministériel :

« Considérant que les agents du service d'Inspection de l'administration du Statut social des indépendants du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au statut social des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions de l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n/ 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la situation des agents de niveau 1 du service d'Inspection de l'Administration du Statut social des Indépendants du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, avant la reprise de ce service par le Service public fédéral 'Sécurité sociale', créé par arrêté royal du 23 mai 2001;

Considérant que les agents de niveau 1 du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants, auparavant revêtus des grades d'inspecteur en chef-directeur, inspecteur principal et inspecteur, et suite à l'arrêté royal du 23 janvier 1998, revêtus actuellement des grades de conseiller et de conseiller adjoint, effectuent des missions dans le cadre du contrôle de l'application des lois sociales;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, appartenant aux niveaux 1 et 2+ désigne les titulaires de telles fonctions par les grades d'inspecteur social-directeur et d'inspecteur social;

Considérant que jusqu'à l'intégration prochaine du service d'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants dans le Service public fédéral 'Sécurité sociale', il s'agit, prioritairement, de reconnaître les agents dans l'exercice de leur fonction».

Bien que les termes utilisés dans les articles de l'arrêté ministériel précité ne clarifient pas totalement la situation, il apparaît clairement que l'objectif dudit arrêté

était notamment d'éviter que l'erreur d'appréciation de l'autorité ne cause un quelconque préjudice aux intéressés;

Or, le fait d'être repris sur la liste des conseillers adjoints en lieu et place de la liste des inspecteurs sociaux, me cause actuellement un préjudice.

En effet, si j'étais repris dans la liste des inspecteurs sociaux, je me situerais en première position, alors que je suis en huitième position dans la liste relative aux conseillers adjoints.

Ce préjudice est aggravé par le fait que l'intégration dans la nouvelle carrière du niveau A au 1er décembre 2004 se fait sur la base du rang et de l'échelle de traitement dont l'agent est titulaire dans la carrière actuelle.

Au vu de mon classement actuel (dans la liste des conseillers adjoints) - lequel ne me permet pas de passer à l'échelle 10C avant l'intégration dans la nouvelle carrière - je serai donc intégré dans la classe A1 (passage de l'échelle 10B à l'échelle A12) au lieu de la classe A2 (passage de l'échelle 10C à l'échelle A21), soit dans une classe inférieure.

En outre, l'ancienneté de grade actuelle que les agents ont acquise dans le niveau 1 est transformée en ancienneté de classe dans le niveau A. Cette disposition implique que mes années d'ancienneté seraient transformées en ancienneté de classe A1 au lieu d'ancienneté de classe A2.

En conclusion, je pense que mon nom devrait être repris dans la proposition de classement pour avancement barémique à l'échelle 10C relative aux inspecteurs sociaux avec comme date d'ancienneté de grade le 1er juillet 1993.

[...]".

12. Le 9 juin 2005, le président du comité de direction adresse la lettre suivante au requérant :

" [...]

Je ne peux malheureusement donner une suite favorable à votre demande. En effet, sur base de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant modification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, vous avez été nommé d'office au grade de conseiller adjoint.

L'article 1er, § 2, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 stipule que «les conseillers adjoints du service de l'Inspection de l'Administration du statut social des indépendants portent, dans l'exercice de leur fonction, le titre d'inspecteur». Cette disposition n'a pas la portée juridique que vous lui conférez. Vous ne pouvez, sur cette base, revendiquer le grade d'inspecteur.
L'article 2 prévoit d'ailleurs clairement que les titres créés à l'article 1er n'entraînent aucun changement dans la situation tant pécuniaire qu'administrative des intéressés.

En outre, actuellement, le développement de la carrière administrative et pécuniaire est fait sur base du grade attribué et non sur (base de) la fonction exercée.

[...]".

13. Le 2 juillet 2007, le président du comité de direction du S.P.F. Sécurité sociale adresse l'avis suivant aux attachés (ex-conseillers adjoints) rémunérés dans l'échelle A12 :

" Proposition de classement pour avancement barémique dans l'échelle A21 (conversion 10C).

Par note du 29 novembre 2004, il a été porté à votre connaissance que huit emplois de conseiller adjoint rémunérés dans l'échelle 10B pourraient être rémunérés dans l'échelle 10C.
Il s'agit de huit emplois au total, rôles linguistiques français et néerlandais confondus.
Les cadres linguistiques permettant de finaliser cette procédure sont entrés en vigueur le 10 janvier 2005, date à laquelle l'avancement pourra prendre effet.
Les emplois d'attaché («ex-conseiller adjoint») pouvant être rémunérés dans l'échelle A21 (conversion 10C) se répartissent comme suit :
- trois emplois pour le rôle linguistique français
- cinq emplois pour le rôle linguistique néerlandais.

Les attachés «ex-conseillers adjoints 10B» avec douze ans d'ancienneté de grade au 29 novembre 2004 sont candidats d'office à cet avancement barémique.
Le nombre d'agents remplissant ces conditions étant inférieur au nombre d'emplois pouvant bénéficier de cet avancement barémique, par accord ministériel, les attachés «ex-conseillers adjoints 10B» avec huit ans d'ancienneté de grade au 29 novembre 2004 sont également candidats d'office à cet avancement barémique.

Classement

Rôle linguistique français

IEVEN	Jean
OTTEVAERE	Anne
RAHIER	Jeanine
DUCHENNE	Véronique
HAVAERT	Anne
NYS	Brigitte
CONNEROTTE	Roger
VANDERPYPEN	Isabelle
COEURNELLE	Didier
BIEBER	Yael

Rôle linguistique néerlandais

PROOT	Martine
BADTS	Hugo
CRIJNS	Rudi
LEO	Stefan

VAN DER BORGHT	Johan
FLOREAL	Annick
DEWULF	Jacqueline
MYLEMANS	Pascale
DE PAUW	Bruno
DE MEYER	Jo

Le classement est établi sur base des critères suivants :
- mention d'évaluation puis, en cas d'égalité,
- ancienneté de grade puis, en cas d'égalité,
- ancienneté de service, en cas d'égalité,
- âge".

L'avis mentionne la possibilité d'adresser une réclamation au président du comité de direction dans les dix jours.

14. Le 2 juillet 2007, le président du comité de direction du S.P.F. Sécurité sociale adresse l'avis suivant aux attachés (ex-inspecteurs sociaux) rémunérés dans l'échelle A12 :

" Proposition de classement pour avancement barémique dans l'échelle 10C/A21.

Par note du 29 novembre 2004, il a été porté à votre connaissance que deux emplois d'inspecteur social rémunérés dans l'échelle 10B pourraient être rémunérés dans l'échelle 10C, avec effet au 1er janvier 2004.

Les attachés «ex-inspecteurs sociaux 10B» avec douze ans d'ancienneté de grade au 29 novembre 2004 sont candidats d'office à cet avancement barémique.
Le nombre d'agents remplissant ces conditions étant inférieur au nombre d'emplois pouvant bénéficier de cet avancement barémique, par accord ministériel, les attachés «ex-inspecteurs sociaux» avec quatre ans d'ancienneté de grade au 29 novembre 2004 sont également candidats d'office à cet avancement barémique.

Classement unique

nom	prénom	ancienneté de grade	ancienneté de service	date de naissance	évaluation
DERYCKE	Pascal	01/12/1997	...	...	très bon
PHILIPPE	Jean	01/02/1998	...	...	très bon
...	...				

Le classement est établi sur base des critères suivants :
- mention d'évaluation puis, en cas d'égalité,
- ancienneté de grade puis, en cas d'égalité,
- ancienneté de service, en cas d'égalité,
- âge".

L'avis mentionne la possibilité d'adresser une réclamation au président du comité de direction dans les dix jours.

15. Le 10 juillet 2007, le requérant adresse une réclamation au président du comité de direction concernant la proposition de classement pour avancement barémique dans l'échelle A21 (conversion 10C), dans laquelle il réitère son opposition à se voir repris dans le classement relatif aux attachés (ex-conseillers adjoints) et non dans celui relatif aux inspecteurs sociaux.

16. Le 3 août 2007, le président du comité de direction adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" Votre lettre recommandée du 10 juillet 2007 en réclamation à la notification du 2 juillet 2007 de proposition de classement par avancement barémique dans l'échelle A21 (conversion 10C).

[...]

1. Le dispositif de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 porte sur «le titre à porter dans l'exercice des fonctions» et non sur le grade. Ce dispositif stipule en outre que ces titres n'entraînent aucun changement dans la situation tant pécuniaire qu'administrative des intéressés.
2. Les emplois par promotions barémiques ont été ouverts par note du 29 novembre 2004; c'est donc à cette date qu'il faut se référer pour établir le classement, et donc l'ancienneté de grade.

Le classement repris dans l'avis de promotion barémique est maintenu, aucun élément de votre réclamation n'en justifiant une modification.

[...]".

Il s'agit du premier objet du recours.

17. Par des arrêtés ministériels du 19 novembre 2007, les attachés suivants sont promus par avancement barémique dans l'échelle A21 à dater du 10 janvier 2005 :

1. Jean IEVEN (F)
2. Jeanine RAHIER (F)
3. Véronique DUCHENNE (F)
4. Martine PROOT (N)
5. Hugo BADTS (N)
6. Rudi CRIJNS (N)
7. Stefan LEO (N)
8. Johan VAN DER BORGHT (N).

Il s’agit du deuxième objet du recours.

18. Par des arrêtés ministériels du 19 novembre 2007, les inspecteurs sociaux suivants sont promus par avancement barémique dans l’échelle 10C, à dater du 1er janvier 2004 :

1. Pascal DERYCKE (F)
2. Jean PHILIPPE (N).

Il s’agit du quatrième objet du recours;

II. EN DROIT

Considérant qu'en réponse au rapport du membre de l'auditorat chargé de l'affaire concluant à l'irrecevabilité du recours faute par le requérant d'avoir attaqué dans les soixante jours de sa publication l'arrêté royal du 10 avril 1995 dont il a été question sub 3 de l'exposé des faits, le requérant fait valoir, pour l'essentiel, qu'en application de l'article 67 , alinéa 1er, dudit arrêté, il était, à la date du 1er juin 1997, d'office titulaire du grade d'inspecteur social nouvellement créé, et non titulaire du grade nouveau de conseiller adjoint, et que cette nomination d'office à ce grade impliquait dans le chef de la partie adverse l'obligation d'en tenir compte lors de l'établissement du cadre organique du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture par l'arrêté royal, postérieur en date, du 7 janvier 1998 visé sub 4 de l'exposé des faits et qu'en ne prévoyant aucun emploi d'inspecteur social dans ce cadre, la partie adverse a méconnu cette obligation et a porté atteinte à ses droits acquis, que cet arrêté du 7 janvier 1998 est, par suite, entaché d'excès de pouvoir et que le Conseil d'Etat doit, en vertu de l'article 159 de la Constitution, refuser d'en faire application; que le requérant en tire la conclusion que les deux arrêtés ministériels du 29 novembre 2007 sont "immanquablement" viciés puisqu'ils reposent sur un cadre organique irrégulier; que, surabondamment, il fait valoir que l'arrêté royal du 23 janvier 1998 mentionné sub 5 de l'exposé des faits ne vise pas le grade d'inspecteur social nouvellement créé par l'arrêté royal précité du 10 avril 1995 et n'abroge pas non plus ce dernier, que ce grade subsiste comme le prouvent d'ailleurs l'établissement de deux listes distinctes en fonction du grade en vue d'une promotion par avancement barémique et la circulaire ministérielle n/ 449 du 13 novembre 1997 du Ministère de la Fonction publique relative aux normes de programmation sociale et définissant les normes applicables aux grades communs en vue de la fixation des cadres organiques (Moniteur belge du 19 décembre 1997);

Considérant que sans qu'il y ait lieu de s'interroger s'il est au pouvoir du Conseil d'Etat de connaître, par voie d'exception d'illégalité, d'un moyen déduit de la violation par l'arrêté royal du 7 janvier 1998, précité, d'une obligation déterminée et inconditionnelle à charge de son auteur, obligation corrélative au droit que le requérant prétend avoir acquis, par l'effet de l'article 67, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 avril 1995, à une nomination d'office, à la date du 1er juin 1997, au grade d'inspecteur social, il suffit de constater que le requérant a été nommé à titre définitif, avec effet à la date de début de son stage, au grade d'inspecteur au Ministère des Classes moyennes et non à celui d'inspecteur (des lois sociales) et que, par suite, c'est à bon droit qu'il a été nommé d'office au grade nouvellement créé de conseiller adjoint par l'arrêté royal du 10 avril 1995, précité; que seuls en effet les agents titulaires de l'ancien grade d'inspecteur (des lois sociales) ont été nommés d'office dans le nouveau grade d'inspecteur social; que le requérant a porté le nouveau grade de conseiller adjoint depuis le 1er juin 1997 et a continué à le porter tant après la création du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture que lors du transfert intégral du service chargé de la sécurité sociale des indépendants dépendant de ce Ministère au S.P.F. Sécurité sociale; qu'aucun arrêté royal n'a été pris en vue de transformer le grade d'inspecteur auquel le requérant avait été nommé à l'entame de sa carrière en grade d'inspecteur social ni davantage pour convertir le grade nouveau de conseiller adjoint dans celui d'inspecteur social; que même s'il n'affecte pas la situation du requérant à cet égard, l'arrêté royal du 23 janvier 1998, précité, prévoit également la conversion du grade d'inspecteur dont étaient titulaires les agents du Ministère de l'Agriculture dans le grade de conseiller adjoint; que quelle qu'en soit la légalité, l'arrêté ministériel du 21 janvier 2001, mentionné sub 6 de l'exposé des faits, tend seulement à créer un titre qui, selon ses propres termes, n'entraîne "aucun changement dans la situation tant pécuniaire qu'administrative des intéressés"; que la circonstance que le grade d'inspecteur social subsiste - il en existe notamment encore à la direction générale inspection sociale du S.P.F. Sécurité sociale, mais non à la direction générale indépendants à laquelle le requérant a été affecté en tant que conseiller adjoint -, ne change rien à l'affaire; qu'il s'ensuit que n'étant pas et n'ayant jamais été titulaire du grade d'inspecteur (des lois sociales) et, ensuite, d'inspecteur social, le requérant n'a pas intérêt à l'annulation des actes attaqués en tant qu'ils ont pour destinataires les agents titulaires du grade d'inspecteur social; que s'il a intérêt à attaquer les actes qui concernent les agents titulaires du grade de conseiller adjoint, la critique qu'il leur adresse et qui se fonde sur le fait qu'il n'est pas titulaire de ce grade mais de celui d'inspecteur social, est pour les mêmes raisons non fondée; qu'il s'ensuit également que les décisions attaquées ne sont pas entachées d'erreur de droit et sont correctement motivées en ce qui concerne la situation du requérant; que le recours est rejeté,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le quinze février deux mille onze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
Mmes	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.